

Avis

Formation des utilisateurs professionnels des produits biocides

Bruxelles
25/03/2025

Conseil central de l'économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les principes principaux, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil fédéral du développement durable

Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a été institué par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Il a pour mission de :

- formuler des avis concernant toutes les mesures relatives aux politiques fédérale et européenne en matière de développement durable que l'autorité fédérale mène ou compte mener, plus particulièrement en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;
- être un forum de discussion en matière développement durable ;
- proposer des études scientifiques dans les domaines concernant le développement durable ;
- obtenir la collaboration active des institutions publiques et privées, ainsi que celle des citoyens, afin d'atteindre ses objectifs.

Boulevard du Jardin Botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | mail@frdo-cfdd.be | www.cfdd.be
 Personne de contact : Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | alexis.dallasta@cfdd.be

Commission consultative spéciale « Consommation »

La Commission consultative spéciale « Consommation » a été fondée, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2017, le 1er janvier 2018 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE). La CCS Consommation reprend les tâches du Conseil de la consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS Consommation est la structure consultative centrale traitant de tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

La CCS Consommation est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnel échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil national du travail

Le Conseil national du travail (CNT) a été créé par la loi du 29 mai 1952. Cette loi confère au CNT les compétences suivantes:

- sa compétence première, et la plus importante, est de rendre des avis ou de formuler des propositions sur des questions sociales à l'intention du gouvernement et/ou du parlement belges;
- la deuxième compétence, plutôt résiduelle, consiste à exprimer son avis sur des conflits d'attribution entre des commissions paritaires.

En vertu de la loi du 5 décembre 1968, le CNT est également habilité à conclure des conventions collectives de travail pour l'ensemble de l'activité économique ou pour une des branches d'activité.

En outre, le CNT a pour mission, en vertu de diverses lois, de rendre des avis ou de faire des propositions avant que les exécutés d'exécution correspondants ne soient pris; cela s'applique tant au droit du travail individuel et collectif (durée du travail, contrats de travail, protection de la rémunération, etc.) qu'au droit de la sécurité sociale (soumis à la sécurité sociale, à la notion de « rémunération sur laquelle des cotisations sociales sont dues », aux pensions, etc.).

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | cntgreffe-nargriffie@cnt-nar.be | www.cnt-nar.be

Personne de contact: Sarah Leonard | 02 233 88 92 | sl@cnt-nar.be

Portée de la demande

Dépôt

Le 16 janvier 2025, madame Zakia Khattabi, ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal, a adressé une demande d'avis au Conseil central de l'économie (CCE), au Conseil fédéral du développement durable (CFDD), à la Commission consultative spéciale Consommation (CCS Consommation) et au Conseil national du travail (CNT), concernant un projet d'arrêté royal relatif à la formation des utilisateurs de produits biocides. L'avis de ces organes consultatifs est demandé conformément à l'art. 19, §1, alinéa 1er de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Modifications réglementaires envisagées

Le projet d'arrêté royal soumis aux organes consultatifs pour avis définit le cadre pour l'introduction d'une licence et d'une formation obligatoires pour l'usage professionnel de certains types de produits biocides ou de produits biocides déterminés comportant un risque accru pour la santé et l'environnement. Cela doit contribuer à réduire les risques pour la santé, tant humaine qu'animale, ainsi que les risques environnementaux liés à l'utilisation de produits biocides.

Une telle licence biocides existe déjà dans la plupart des États membres européens. Toutefois, depuis la suppression de la classe A et l'introduction du circuit restreint par l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides¹, il n'existe plus de formation obligatoire pour les utilisateurs professionnels.

¹ [Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides](#)

Les premières dispositions du projet d'arrêté royal à l'examen sont des dispositions générales relatives à la licence biocides, notamment la durée de validité, les types de produits et les catégories d'utilisateurs professionnels. Le projet d'arrêté royal fixe également les conditions nécessaires à la demande et à l'obtention d'une licence biocides. Une licence biocides peut être obtenue via la reconnaissance d'un diplôme ou via une formation initiale à suivre (chapitre II). Le projet d'arrêté royal à l'examen contient en plus des dispositions sur les thèmes et la durée des formations initiales PT14 et PT18 (respectivement chapitres III et V) et il reprend les conditions de prolongement de la licence au chapitre IV (PT14) et au chapitre VI (PT18). Le projet contient en outre des dispositions concernant l'enregistrement des centres de formation et concernant la procédure de transmission de données (chapitre VII). En ce qui concerne les centres de formation, le projet d'arrêté royal prévoit en effet un simple enregistrement et non plus un agrément. L'arrêté contient également des dispositions relatives à la suspension ou au retrait de la licence (chapitre VIII) ainsi que des dispositions relatives au contrôle (chapitre IX). Enfin, le projet d'arrêté royal prévoit une période transitoire de deux ans qui facilite l'obtention d'une licence (chapitre X).

Les organes consultatifs avaient déjà rendu le 21 juin 2022 un avis commun sur une version précédente de l'arrêté royal². Le projet d'arrêté royal à l'examen, qui a été adapté, tient compte de l'avis reçu du Conseil d'État et de l'avis précédent des organes consultatifs. Les modifications concernent entre autres:

- la suppression des délégations au ministre et le transfert du contenu de l'arrêté ministériel précédent au présent projet d'arrêté royal;
- la répartition des compétences : certains aspects, précisés dans les arrêtés antérieurs, ne relèvent pas de la compétence fédérale. Ils ont par conséquent été supprimés mais les régions pourront intervenir sur le plan législatif à ce sujet;
- le traitement des données à caractère personnel (qui était repris dans le projet d'arrêté royal même auparavant) a été récemment intégré dans la loi du 21 décembre 1998³ et
- le simple enregistrement des centres de formation.

Audition

À l'occasion de cette demande d'avis, les membres compétents des quatre organes consultatifs susmentionnés se sont réunis virtuellement le mardi 4 février 2025 pour suivre un exposé présenté par madame Dumortier et messieurs Dehon et De Vos (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement).

Travaux en sous-commission et séance plénière

Il a été convenu que les secrétariats rédigerait un projet d'avis. Ce projet d'avis a été soumis à l'assemblée plénière du CCE et du CNT (approuvé le 25 mars 2025), à l'assemblée plénière de la CCS Consommation par voie électronique (approuvé le 25 mars 2025), ainsi qu'à l'assemblée plénière du CFDD par voie électronique (approuvé le 4 avril 2025).

² [Avis Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides \(CCE 2022-1570, CFDD 2022a06, CNT 2.299 – Dossier 3.333\)](#).

³ Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Avis

[1] Les organes consultatifs apprécient que certaines remarques de leur avis précédent⁴ aient été prises en compte et reconnaissent les efforts consentis à cet égard. Dans le même temps, ils notent que leurs remarques n'ont été que partiellement prises en compte. C'est pourquoi le présent avis sera composé de deux parties: d'une part, les commentaires de l'avis précédent qui n'ont à ce jour pas été pris en compte mais qui restent pertinents et, d'autre part, les nouveaux commentaires concernant le projet d'arrêté royal.

1. Remarques de l'avis précédent

1.1 Remarques générales

[2] Les organes consultatifs notent la volonté d'introduire, par analogie à la réglementation en matière de phytolice, une licence biocides au moyen du projet d'arrêté royal à l'examen, en tant que preuve de connaissance pour l'utilisation des produits biocides par des utilisateurs professionnels. Les organes consultatifs regrettent toutefois que, contrairement à ce qui était le cas pour la réglementation en matière de phytolice, le projet d'arrêté royal à l'examen n'ait pas été précédé d'un parcours complet de concertation avec toutes les parties prenantes en vue d'aboutir à une réglementation claire.

[3] Les organes consultatifs notent que le ministre pointe dans la demande d'avis l'existence de licences biocides dans la plupart des États membres européens. Les organes consultatifs jugent souhaitable, dans le cadre de la libre circulation des biens et des services au sein de l'UE, d'apporter plus de clarté concernant l'approche de la reconnaissance mutuelle de telles licences entre États membres de l'UE.

1.2 Remarques spécifiques

1.2.1 Dispositions générales concernant la licence biocides

Champ d'application de la réglementation

[4] Les organes consultatifs notent que le projet d'arrêté royal à l'examen renvoie seulement à la législation belge et qu'il n'y a aucun renvoi à la législation européenne correspondante. Cependant, les organes consultatifs notent qu'il ne figure rien dans le règlement européen 528/2012⁵ sur la formation des utilisateurs ou sur la bonne utilisation. Le règlement reporte effectivement la responsabilité d'instructions appropriées et du rapportage relatif à la mauvaise utilisation sur le fabricant ou le détenteur d'une autorisation.

[5] Dans le cas de la réglementation en matière de phytolice, il y a en ce qui concerne la formation, différents niveaux en fonction de la responsabilité de l'utilisateur professionnel, du conseiller ou du vendeur. Les organes consultatifs pointent l'absence de distinction de niveaux dans le projet d'arrêté royal à l'examen. Il y a seulement une formation pour les utilisateurs professionnels de produits biocides (articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal à l'examen). Les organes consultatifs estiment que

⁴ [Avis Formation des utilisateurs professionnels de produits biocides \(CCE 2022-1570, CFDD 2022a06, CNT 2.299 – Dossier 3.333\)](#)

⁵ [Règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.](#)

si la distinction susmentionnée n'est pas faite, il est nécessaire de limiter la formation destinée aux utilisateurs professionnels déjà titulaires d'une phytolice à l'utilisation de produits spécifiques à haut risque et qu'il convient d'intégrer cette composante dans la formation phytolice, éventuellement avec un module spécifique. Pour les entreprises ayant des employés, une telle formation permet de s'assurer d'être en conformité avec le Code du bien-être au travail⁶. Les organes consultatifs souhaitent également que la locution « produit spécifique à haut risque » soit définie dans l'arrêté royal.

Conditions d'obtention d'une licence biocides

- [6] Une exception aux articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal à l'examen est prévue pour le personnel des pompiers ou de la protection civile en cas d'urgence et de risques pour les personnes ou pour l'environnement. L'article 5 du présent projet d'arrêté royal stipule en effet:

« Par dérogation à l'article 4, les utilisateurs professionnels d'insecticides, d'acaricides et de produits de lutte contre d'autres arthropodes (PT18) sont dispensés de détenir une licence biocides « PT18 » s'ils interviennent pour le compte d'un service public, et que cette intervention est justifiée par l'urgence et les risques pour la santé et l'environnement. Cette dérogation se limite exclusivement à l'intervention du personnel des pompiers ou de la protection civile dans le cadre de sa fonction, ou à d'autres personnes mobilisées en soutien de ces tâches à la demande d'un service public. »

- [7] Les organes consultatifs estiment que cette dérogation n'est pas pertinente et souhaitent que les personnes concernées qui, selon l'article susmentionné, sont dispensées d'une licence biocides, doivent au moins suivre une formation sur l'utilisation en toute sécurité de ces substances.

L'article 6 du projet d'arrêté royal à l'examen stipule que *les employeurs disposent d'un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du nouveau salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées aux articles 3 et 4 de cet arrêté. Pendant cette période, chaque nouveau salarié travaille sous l'autorité d'une personne titulaire de la licence biocides adéquate.* Les organes consultatifs font remarquer que cette disposition est plus souple que ce que prévoit la réglementation en matière de phytolice, laquelle stipule qu'un salarié doit disposer d'au moins une P1 pour pouvoir travailler avec ces produits professionnels. Les organes consultatifs demandent dès lors, si une licence biocides obligatoire est nécessaire pour les utilisateurs, qu'on réfléchisse sérieusement aux différentes périodes transitoires. Vu les conditions d'obtention d'une licence (à savoir qu'il suffit de justifier d'une expérience professionnelle), un délai de trois mois semble indiqué pour se mettre en ordre administrativement.

- [8] L'article 7 de l'arrêté royal à l'examen est formulé comme suit:

« Pour obtenir une licence biocides, l'utilisateur professionnel doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être une personne physique;
- être majeur;
- disposer de connaissances suffisantes attestées par une expérience professionnelle, un certificat, un diplôme ou une attestation reconnus pour l'obtention de la licence biocides nécessaire. »

⁶ Titre 1er, livre VI du Code du bien-être au travail.

[9] Les organes consultatifs notent que les conditions d'obtention d'une licence biocides (à savoir être une personne physique, être majeur, disposer de connaissances suffisantes attestées par un certificat, un diplôme ou une attestation reconnus pour l'obtention de la licence biocides nécessaire) qui sont décrites à l'article 7 du présent projet d'arrêté royal sont analogues à celles applicables à l'obtention d'une phytolice. Pour la phytolice, il y a une limitation dans le cas de la condition de « diplôme »: après six ans, cette condition de « diplôme » reste remplie uniquement si les formations complémentaires nécessaires ont été suivies. Les organes consultatifs notent que le régime en matière de licence biocides ne prévoit pas les restrictions susmentionnées et souhaitent qu'elles soient également reprises dans le présent projet d'arrêté royal.

1.2.2 Formations initiales et centres de formation

[10] Les articles 11 et 13 du projet d'arrêté royal à l'examen décrivent les éléments de formation que doit contenir la formation initiale.

[11] Les organes consultatifs demandent qu'il y ait dans ce cadre-là un renvoi aux dispositions du Code pénal social qui sont également d'application. Le stockage en toute sécurité des produits biocides devrait également figurer dans la formation initiale, vu que cela fait partie de la manipulation correcte des produits biocides. Les organes consultatifs souhaitent en outre que le principe de la hiérarchie des mesures préventives et de la surveillance médicale soit également mentionné dans le projet d'arrêté royal.

[12] Les organes consultatifs constatent également que les éléments constitutifs de la formation permettant le renouvellement ou l'obtention de la phytolice correspondent, voire chevauchent, les éléments constitutifs de la formation permettant le renouvellement ou l'obtention de la licence biocides qui sont repris dans le projet d'arrêté ministériel. C'est particulièrement le cas pour des sujets comme la toxicologie, l'écotoxicologie et la lutte contre les insectes. En ce qui concerne le secteur agricole (à savoir l'agriculture, l'horticulture, la floriculture, etc.), afin d'éviter des formations doubles ou se chevauchant, les organes consultatifs soulignent la nécessité d'une intégration maximale des formations permettant l'obtention de licences biocides et de phytolices. De cette manière, une phytolice, éventuellement complétée par une formation complémentaire spécifique, par type de produit ou non, devrait être suffisante pour octroyer aux titulaires d'une phytolice aussi la licence biocides nécessaire et pour leur permettre de la conserver. Les organes consultatifs souhaitent que cette possibilité soit reprise dans le présent projet d'arrêté royal.

[13] Les organes consultatifs notent également qu'au travers de tout le projet d'arrêté royal, la durée de la formation et le nombre de formations complémentaires sont spécifiés. Les organes consultatifs conviennent qu'une personne sans expérience ou sans diplôme approprié doit suivre une formation de base. Toutefois, on suppose qu'une personne qui obtient une licence biocides et en fait effectivement usage ne perd pas ses connaissances de base. Par conséquent, les organes consultatifs demandent que la quantité de formations complémentaires pour le maintien d'une licence soit proportionnelle à la durée de la formation initiale. En effet, on estime que le nombre de cinq formations complémentaires par type de produits sur une période de six ans est un nombre plutôt élevé pour des personnes qui ont déjà démontré leur compétence de base.

[14] Les organes consultatifs proposent par conséquent de se limiter, par exemple, à trois formations complémentaires par type de produits durant une période de six ans. Ils soulignent par ailleurs l'importance d'instaurer un système de dispenses pour les modules qui se chevauchent.

[15] Enfin, les organes consultatifs demandent qu'il soit tenu compte des travailleurs étrangers qui souhaitent suivre une formation dans une langue autre que les trois langues nationales.

1.2.3 Dispositions relatives à la suspension ou au retrait de la licence biocides

[16] En ce qui concerne la suspension ou le retrait de la licence biocides, l'article 17, §1^{er}, 2^o, du présent projet d'arrêté royal stipule que « *Le service compétent peut suspendre ou retirer la licence biocides s'il apparaît que le détenteur de la licence emploie un produit non autorisé.* »

[17] Il est également stipulé que « *le service compétent prend en considération la nature de l'infraction, la gravité de l'infraction, la récidive, les risques induits par l'infraction ainsi que les dommages provoqués.* » (article 17, §2 de l'arrêté royal à l'examen)

[18] Les organes consultatifs demandent de davantage concrétiser cette disposition. Ils attirent l'attention sur le fait qu'ils n'ont reçu encore aucune notification de suspension ou de retrait de phytolicences.

1.2.4 Dispositions relatives au contrôle

[19] L'article 18 de l'arrêté royal à l'examen est formulé comme suit:

« §1. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

§ 2. Les fonctionnaires désignés dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 portant désignation des fonctionnaires du Service des affaires environnementales chargés de missions d'inspection, ainsi que les fonctionnaires et agents désignés par le ministre de la Santé publique, sont désignés le contrôle du respect et des infractions aux articles du présent projet d'arrêté royal et des arrêtés ministériels d'exécution. »

[20] Les organes consultatifs estiment qu'il n'est pas suffisant de se seulement renvoyer aux services susmentionnés, vu que le bien-être des utilisateurs professionnels est également en jeu. Ils se demandent si cette compétence de contrôle n'est pas partagée avec la Direction générale Contrôle du bien-être au travail et souhaitent dès lors qu'on s'assure d'une coopération entre les différents services.

[21] Enfin, les organes consultatifs souhaitent préciser à l'article 18 du présent projet d'arrêté royal que les dispositions de la loi sur le bien-être ⁷ et les dispositions du Code pénal social restent pleinement d'application.

1.2.5 Dispositions transitoires

[22] Les articles 22 et 23 du projet d'arrêté royal énumèrent les diplômes qui « permettent au demandeur d'obtenir une licence biocides 'PT14' ou 'PT18' pendant la période transitoire sans avoir suivi la formation initiale et réussi l'examen ». Les organes consultatifs considèrent toutefois cette liste, qui se limite aux diplômes universitaires et aux masters, trop limitée et souhaitent qu'elle soit élargie. En effet, de nombreuses formations spécifiques de niveau technique supérieur, de niveaux graduat et bachelier comprennent les matières nécessaires figurant dans la liste des exigences de la formation initiale pour l'obtention d'une licence biocides. Il s'agit par ailleurs justement des personnes qui, dans la pratique, exécutent les traitements avec des produits biocides. Par contre, les personnes titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un master assument plus souvent des fonctions de conseil vis-vis des utilisateurs. Selon les organes consultatifs, il est important que les

⁷ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

éléments constitutifs de la formation à suivre pour obtenir les diplômes énumérés aux articles 22 et 23 de l'arrêté royal contiennent obligatoirement des informations sur les risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

[23] Enfin, en ce qui concerne les articles 22 et 23, avant-dernier et dernier alinéas du projet d'arrêté royal, les organes consultatifs affirment que la période après laquelle il est nécessaire de justifier d'une expérience, à savoir six ans, est très longue. Dans le cas de la phytolice, soulignent-ils, cette période n'est que de deux ans. La présentation d'un justificatif contenant une description de fonction n'est pas considérée toujours pertinente. Les organes consultatifs estiment qu'en l'absence de preuve de description de fonction, d'autres pièces justificatives (par ex. factures d'achat de produits, enregistrement dans le circuit produits biocides, ...) peuvent être utilisées.

2. Nouvelles remarques

2.1 Remarques générales

[24] Les organes consultatifs notent que, pour certains aspects⁸, les régions pourront intervenir sur le plan législatif afin de renforcer les exigences du régime proposé dans le projet d'arrêté royal à l'examen. Dans ce contexte, les organes consultatifs pointent la nécessité d'une bonne coordination entre les régions afin d'harmoniser les différentes réglementations en matière de centres de formation et de formation initiale.

[25] Les organes consultatifs estiment également que l'ouverture facultative aux distributeurs et aux conseillers de la formation en matière de produits biocides pourrait se révéler utile. Ils estiment aussi qu'il est souhaitable de recourir à d'inviter des conférenciers issus des domaines de l'environnement et/ou de la santé ou d'effectuer des visites de terrain liées à ces domaines-là. Cela permettrait effectivement d'aborder la problématique dans la pratique.

[26] Les organes consultatifs estiment qu'il est opportun de veiller à la cohérence entre la réglementation à l'examen relative à la licence biocides et la réglementation existante en matière de phytolices. Ils proposent d'harmoniser les régimes là où c'est possible afin de réduire les charges administratives mais, bien sûr, sans que cela ne soit déterminant de l'objectif de réduction des risques pour la santé, tant humaine qu'animale, et des risques environnementaux liés à l'utilisation de produits biocides.

[27] Toutefois, les organes consultatifs notent que l'administration estime que les différences entre la phytolice et la licence biocides sont trop importantes pour que les entrepreneurs qui disposent déjà d'une phytolice soient dispensés d'obtenir une licence biocides ou de suivre certains éléments constitutifs de la formation débouchant sur celle-ci. Toutefois, les organes consultatifs notent que certains produits nécessitant une phytolice sont de nature rodenticide ou insecticide⁹.

[28] En outre, les organes consultatifs constatent que, selon l'administration, les agriculteurs ne sont en principe pas visés par le projet d'arrêté royal à l'examen. En effet, un agriculteur utilisera des produits PT14 et/ou PT18 principalement sur sa propre propriété et non chez des tiers. « Propriété propre » vise également les champs loués. En ce qui concerne les produits PT14 et/ou PT18 réservés à des « utilisateurs professionnels ayant des compétences avérées de haut niveau », l'administration a

⁸ À savoir la nature des centres de formation et les conditions de leur agrément; le programme détaillé de la formation initiale; la durée de la formation continue et le régime d'exemption de la formation initiale dispensée par les centres de formation.

⁹ [RATRON GWZ](#) et [SILICOSEC](#).

confirmé qu'ils sont utilisés par des agriculteurs seulement de manière limitée. Néanmoins, les organes consultatifs reconnaissent que la décision récente a été prise de limiter l'utilisation de rodenticides anticoagulants à l'intérieur aux « utilisateurs professionnels ayant des compétences avérées de haut niveau ». Ils constatent toutefois que les agriculteurs rencontrent également des problèmes d'infestation de souris. Les organes consultatifs se demandent par conséquent s'ils sont considérés comme des « utilisateurs professionnels ayant des compétences avérées de haut niveau ».

[29] Enfin, les organes consultatifs notent que de nombreux agriculteurs sont déjà en possession de phytolices (P2, P3, etc.) et travaillent dans des exploitations agricoles tierces. Il faudrait donc tenir compte de ces entrepreneurs dans l'application du système de licences biocides, en tenant compte de leurs compétences et de leur expérience.

2.2 Remarques spécifiques

2.2.1 Formation initiale

[30] Les organes consultatifs estiment qu'il est opportun que la formation ne se concentre pas uniquement sur l'utilisation correcte des produits biocides mais aussi sur des mesures préventives et des méthodes de lutte alternatives. Cela peut en effet contribuer à une réduction de l'utilisation des produits biocides.

[31] Éventuellement, en ce qui concerne les articles 11 et 13 du projet d'arrêté royal à l'examen (c'est-à-dire les éléments constitutifs que doit comporter la formation initiale), il pourrait y avoir dans la formation une sorte de séquence où l'accent serait d'abord mis sur la prévention, puis sur les méthodes de lutte alternatives et, enfin, sur les mesures de réduction du risque lors de l'utilisation de produits biocides.

[32] Les organes consultatifs apprécient que les risques des produits biocides soient traités lors de la formation. Cependant, ils considèrent qu'il est important d'inclure explicitement les effets aigus et chroniques éventuels sur la santé humaine, les organismes non visés et l'environnement. Ils estiment donc opportun d'accorder, lors de la formation, une attention toute particulière aux organismes non ciblés et proposent d'adapter la formulation de l'article 11, §1er, 3°, et de l'article 13, §1er, 3°, du projet d'arrêté royal en inscrivant « biologie des organismes visés et organismes non visés ». En outre, les organes consultatifs trouvent qu'il est souhaitable de modifier la formulation de l'article 11, §1er, 5° et de l'article 13, §1er, 5°, en écrivant « action contre des organismes visés et organismes non visés, y compris la résistance ».

[33] Les organes consultatifs estiment par ailleurs opportun que, dans le cadre de la formation initiale pour la licence biocides PT18 (article 13 du projet d'arrêté royal à l'examen), l'impact des produits biocides sur les insectes soit abordé, tout comme l'impact sur les organismes visés et les organismes non visés, avec une attention particulière pour les pollinisateurs.

[34] Enfin, les organes consultatifs remarquent qu'aucune attention n'est actuellement accordée à la bonne gestion des déchets. Ils jugent souhaitable d'inclure ce sujet, ainsi que la problématique de la bioaccumulation, dans les éléments constitutifs de la formation.

2.2.2 Renouvellement de la licence biocides « PT14 »

[35] L'article 12 du projet d'arrêté royal à l'examen prévoit que « à l'expiration de la durée de validité de la licence, son détenteur dispose d'une période de maximum deux ans pour suivre les séances de formation continue manquantes et demander au service compétent de renouveler sa licence. S'il

est avéré que le motif de non-renouvellement n'est plus justifié, le service compétent renouvelle la licence à la date d'expiration initiale. »

[36] Les organes consultatifs se demandent si ce délai de deux ans pour rattraper des sessions de formation manquantes ne paraît pas trop long.

2.2.3 Dispositions transitoires

[37] L'obtention d'une licence biocides sera facilitée pendant une période transitoire de deux ans (chapitre X, articles 20 à 23 du projet d'arrêté royal à l'examen).

[38] L'article 22 détermine les situations dans lesquelles, au cours de la période transitoire, le demandeur peut obtenir la licence biocides « PT14 » sans avoir terminé la formation initiale ou sans disposer d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation obtenus dans les six années précédentes et satisfaisant à ces exigences.

[39] Les organes consultatifs comprennent qu'au cours de la période transitoire, il faut faire preuve d'un certain pragmatisme pour l'octroi de licences biocides. Ils notent toutefois aussi que, pour les différentes catégories, énumérées à l'article 22, il peut également être souhaitable de suivre une formation portant spécifiquement sur les risques et les conséquences des produits biocides utilisés pour l'environnement, l'homme et les animaux.

Annexe. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Représentants de l'administration

Kathelyn DUMORTIER (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Vincent DEHON (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Helmut DE VOS (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Jennifer PIROTTE (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Membres et experts

Makangu AUDREY

Yu-Ting CHEN

Bernard DECOCK

Els GOOSSENS

Billie-Ray MURAILLE

Joris VERSCHUEREN

Secrétariat du CCE

Luc DENAYER, Secrétaire du CRB

Andy ASSEZ

Arnout-Jan VAN DEN EYNDE

Sarah VAN DER HULST

Secrétariat du CFDD

Marc Depoortere, directeur du CFDD

Alexis DALL'ASTA

Secrétariat CNT

Sarah LEONARD